



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sida

Question écrite n° 77706

Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la garantie du droit au secret des personnes mineures dans le cadre de leur prise en charge médicale. En effet, le Conseil national du sida a constaté que le secret de la prise en charge financière des actes et prestations des personnes mineures, vis-à-vis des détenteurs de l'autorité parentale, n'est pas assuré par l'Assurance maladie lorsque le patient mineur séropositif au VIH le demande car la CPAM est dans l'impossibilité d'assurer l'anonymat, pour une affection de longue durée, à un ayant-droit mineur rattaché à la couverture sociale de ses parents. Le Conseil national du sida s'inquiète à raison de cette situation : si le droit permet aux personnes mineures de garder le secret sur leur état de santé, il ne lui offre pas de garantie effective du secret ce qui constitue un frein majeur à la prise en charge du VIH. Le CNS recommande donc légitimement la garantie du secret de la prise en charge financière et de sa mise en œuvre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Le principe général de dérogation au consentement des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales « lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé » existe dans notre droit depuis plusieurs années. Ce principe est justifié en ce qu'il apporte une protection aux personnes mineures, notamment celles séropositives au VIH, qui sans cette possibilité pourraient renoncer aux soins qui leur sont pourtant indispensables. Néanmoins, les conséquences de ce principe de protection sur les remboursements opérés par les caisses d'assurance maladie n'ont pas encore été tirées, rendant ainsi ce dispositif inopérant dans certains cas. Le Gouvernement partage donc cette préoccupation et souhaite permettre à ces mineurs, quand leur situation familiale les empêche d'obtenir un accompagnement de leurs parents, d'accéder aux soins sans crainte des conséquences éventuelles que cela aurait sur leurs rapports avec leurs proches. Dans cette perspective, l'article 7 du projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015 instaure la possibilité de rendre la prise en charge des dépenses de santé par les caisses secrète pour certains soins délivrés au mineur sans recueil de l'autorité parentale. Un arrêté fixera les soins concernés bénéficiant d'une couverture intégrale de l'assurance maladie, parmi lesquels figureront évidemment ceux relatifs aux ayants droit mineurs ou majeurs séropositifs au VIH.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Sirugue](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77706

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juin 2015

Question publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2594

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5405